



Votre droit à contester la décision prise concernant votre demande

Table des matières

Quand faire appel	2
Comment faire appel	2
Maintien des paiements	2
Maintien de l'assistance médicale pour les bénéficiaires de la Supplemental Security Income (SSI, Allocation supplémentaire de revenu de sécurité)	2
Dépôt d'une nouvelle demande	2
Votre droit à vous faire représenter	3
Que dois-je savoir sur la Désignation anticipée ?	3
Réexamen	3
Audience	4
Révision du Conseil d'appel	5
Cour fédérale	5
Contacteur la Social Security	5

Nous souhaitons nous assurer que vous recevez bien les prestations auxquelles vous avez droit. Nous examinons attentivement tous les faits avant de prendre une décision concernant votre admissibilité aux prestations et le montant que vous pouvez recevoir. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision concernant votre demande, vous pouvez

faire appel. Cela signifie que vous pouvez nous demander de réexaminer votre dossier. Lorsque vous faites appel, nous examinons l'ensemble de la décision, et pas seulement la partie avec laquelle vous n'êtes pas d'accord. Si nous avons pris une mauvaise décision, nous la modifierons.

Il existe quatre niveaux d'appel. Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la décision prise à un niveau, vous pouvez faire appel au niveau suivant.

Voici ces niveaux :

- le réexamen ;
- l'audience ;
- la révision du Conseil d'appel ;
- la Cour fédérale.

Quand faire appel

Le point le plus important à retenir au sujet d'un appel est le délai dont vous disposez pour déposer votre demande. Vous avez généralement 60 jours à compter de la date de réception de notre courrier vous informant de notre décision. Nous partons du principe que vous recevrez notre courrier dans les cinq jours suivant la date indiquée dans le courrier, à moins que vous ne puissiez nous prouver que vous l'avez reçu plus tard.

Si vous ne faites pas appel dans ce délai de 60 jours, vous pouvez perdre votre droit à faire appel et notre dernière décision devient définitive. Par exemple, si vous ne demandez pas un réexamen dans les 60 jours, vous pouvez perdre votre droit de faire réviser votre dossier.

Si vous justifiez d'un motif valable pour ne pas avoir fait appel dans le délai imparti, il est possible qu'un délai supplémentaire vous soit accordé. Une demande de délai supplémentaire doit nous être adressée par écrit, en en précisant le motif.

Si le dernier jour pour faire appel tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Comment faire appel

Vous devez introduire votre appel par écrit. Vous pouvez nous appeler et demander un formulaire d'appel (formulaire SSA-561, HA-501 ou HA-520), ou nous envoyer une

note avec votre numéro de Social Security indiquant que vous souhaitez faire appel de la décision prise vous concernant. Le moyen le plus rapide et le plus facile pour faire appel de notre décision est de vous rendre sur la page www.ssa.gov/disability/appeal (uniquement en anglais). Vous pouvez faire appel en ligne et transmettre les documents par voie électronique pour appuyer votre appel, même si vous vivez en dehors des États-Unis. Vous pouvez télécharger des documents en ligne pour appuyer votre appel, ce qui contribuera à réduire le délai nécessaire pour recevoir notre décision.

Si vous vivez en dehors des États-Unis, vous pouvez aussi désormais faire appel en ligne de la décision de la Social Security concernant votre invalidité.

Maintien des paiements

Dans certains cas, si vous faites appel dans les 10 jours suivant la date de réception de notre courrier, vos paiements seront maintenus pendant que nous prenons notre décision concernant votre appel.

Si votre appel est rejeté, vous pourriez avoir à rembourser toute somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

Maintien de l'assistance médicale pour les bénéficiaires de la Supplemental Security Income (SSI, Allocation supplémentaire de revenu de sécurité)

Si votre SSI s'arrête, toute assistance médicale dont vous bénéficiez et qui repose sur la SSI peut également s'arrêter. Si cela se produit, votre organisme d'assistance médicale vous contactera.

Dépôt d'une nouvelle demande

Vous avez le droit de déposer une nouvelle demande à tout moment, mais déposer une nouvelle demande n'est pas la même chose que faire appel de cette décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision et que vous déposez une nouvelle demande au lieu de faire appel :

- vous pourriez perdre certaines prestations ou n'avoir droit à aucune prestation ;
- nous pourrions refuser la nouvelle demande sur la base de notre décision de mettre fin à vos paiements si les faits et les motifs sont les mêmes.
- Vous ne pouvez pas demander le maintien des paiements durant l'appel d'une nouvelle demande. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision de mettre fin à vos prestations, faites appel dans les 60 jours.

Votre droit à vous faire représenter

Vous pouvez choisir de demander à quelqu'un de vous aider à faire appel ou de vous représenter. Votre représentant peut être un avocat ou toute autre personne compétente connaissant votre situation et le programme de la Social Security. Nous travaillerons avec votre représentant comme nous le ferions avec vous. Votre représentant peut agir en votre nom pour la plupart des questions relatives à la Social Security et recevra une copie de toute décision que nous prenons au sujet de votre demande.

Votre représentant ne peut pas vous facturer ni percevoir d'honoraires sans notre autorisation écrite préalable.

Nous pouvons vous fournir des informations sur les organismes qui peuvent vous aider à trouver un représentant. De nombreux représentants perçoivent des honoraires, mais d'autres fournissent des services gratuits si vous remplissez les conditions requises, ou ne perçoivent des honoraires que si des prestations vous sont accordées. En règle

générale, votre représentant aura besoin de notre autorisation écrite avant de pouvoir percevoir des honoraires. Si vous décidez de choisir un représentant, vous devez nous en informer par écrit. Pour cela, vous pouvez utiliser notre formulaire spécial, Désignation d'un représentant (formulaire SSA-1696-U4).

Vous devez savoir qu'il existe un autre type de représentation appelé Désignation anticipée. Celle-ci est liée à la loi de 2018 sur le renforcement des protections des bénéficiaires de la Sécurité sociale (Strengthening Protections for Social Security Beneficiaries Act), qui a été promulguée le 13 avril 2018.

Que dois-je savoir sur la Désignation anticipée ?

La Désignation anticipée permet aux demandeurs et aux bénéficiaires adultes et mineurs émancipés de la Social Security, de la Supplemental Security Income et des Special Veterans Benefits de choisir une ou plusieurs personnes qui seront leurs représentants bénéficiaires à l'avenir, si le besoin s'en fait sentir.

Pour vous aider à protéger ce qui est important pour vous, nous vous offrons désormais la possibilité de choisir à l'avance un représentant bénéficiaire. Si vous vous retrouviez dans l'incapacité de prendre vos propres décisions, vous et votre famille auriez l'esprit tranquille, sachant que vous avez déjà choisi une personne de confiance pour gérer vos prestations.

Vous pouvez déposer votre demande de désignation anticipée au moment où vous faites votre demande de prestations ou une fois que vous avez déjà commencé à percevoir des prestations. Vous pouvez le faire par voie électronique directement sur votre compte *my Social Security*, par téléphone, en personne ou par écrit.

Réexamen

Un réexamen est une révision complète de votre demande par une personne de la Social Security (ou des Disability Determination Services [Services d'examen des dossiers d'invalidité] de l'État si vous faites appel d'une décision d'invalidité) qui n'a pas pris part à la première décision. Cette personne examinera tous les éléments utilisés pour prendre la décision initiale, ainsi que tout nouvel élément.

Lorsque nous aurons pris notre décision concernant votre réexamen, nous vous enverrons un courrier explicatif. Si vous faites appel d'une décision concernant votre état de santé, votre réexamen sera traité par un processus que nous appelons « révision du dossier ». Si vous faites appel d'une autre décision, vous pouvez choisir entre une révision du dossier, une conférence informelle ou une conférence formelle. Chaque option est expliquée ci-dessous.

- Révision du dossier : dans ce genre de réexamen, nous examinons votre dossier sans vous rencontrer. Toutefois, vous avez le droit de voir ce que contient votre dossier avant que nous ne l'examinions. Vous pouvez également nous donner plus d'informations sur votre situation.
- Conférence informelle : tout comme pour une révision du dossier, vous pouvez consulter votre dossier et nous donner plus d'informations. Vous pouvez également venir à la conférence et dire à la personne qui examinera votre dossier pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec notre première décision. Vous pouvez faire venir des témoins pour parler de votre situation. Et si vous en avez un, vous pouvez faire venir votre représentant à la conférence.
- Conférence formelle : cette méthode est disponible si nous modifions ou interrompons le paiement de vos prestations. Une conférence formelle vous permet d'interroger

des témoins, et nous pouvons exiger la comparution de témoins.

Lorsque nous aurons pris notre décision concernant votre réexamen, nous vous enverrons un courrier explicatif.

Audience

Si vous contestez la décision prise après réexamen, vous pouvez demander une audience. Celle-ci sera conduite par un juge administratif qui n'a pas pris part à la décision initiale ni au réexamen de votre dossier.

L'audience se tient généralement dans un périmètre de 75 miles (120 km) autour de votre domicile. Le juge administratif vous communiquera l'heure et le lieu de l'audience.

Avant l'audience, nous pouvons être amenés à vous demander de nous fournir des éléments supplémentaires et de clarifier certaines informations concernant votre demande. Vous êtes en droit de consulter les informations contenues dans votre dossier et d'en communiquer de nouvelles.

Lors de l'audience, le juge administratif vous posera des questions, ainsi qu'à tous les témoins que vous présenterez. D'autres témoins, comme des spécialistes médicaux ou d'autres experts professionnels peuvent également nous communiquer des informations pendant l'audience. Votre représentant ou vous-même pourrez poser des questions aux témoins.

Dans certains cas, il est possible d'organiser une audience par vidéoconférence plutôt qu'en personne. Si c'est le cas, nous vous en informerons à l'avance. La vidéoconférence nous permet d'organiser une audience qui sera plus pratique pour vous. Une comparution par vidéoconférence peut souvent être plus rapide à organiser qu'une comparution en personne. De plus, le lieu d'une audience par vidéoconférence

peut être plus proche de chez vous. Ainsi, vous pourriez peut-être vous faire accompagner plus facilement de témoins ou d'autres personnes.

Il est habituellement dans votre intérêt de vous présenter à l'audience, en personne ou par vidéoconférence. Votre représentant, si vous en avez un, et vous-même devriez vous présenter à l'audience pour expliquer votre situation.

Si vous êtes dans l'incapacité de vous présenter à une audience ou si vous ne désirez pas vous y présenter, vous devez nous en indiquer les motifs par écrit, dès que possible. À moins que le juge administratif n'estime que votre présence est indispensable pour prendre une décision sur votre situation et requiert votre présence, vous ne serez pas tenu(e) d'être présent(e). Nous pourrions aussi être en mesure de prendre d'autres dispositions qui pourraient vous convenir, comme un changement d'horaire ou de lieu de votre audience. Vos motifs doivent être jugés valables selon nos critères pour que nous prenions d'autres dispositions.

Après l'audience, le juge rendra une décision fondée sur toutes les informations obtenues sur votre situation, y compris toute nouvelle information que vous nous aurez communiquée. Nous vous enverrons un courrier et une copie de la décision du juge.

Révision du Conseil d'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le juge administratif, vous pouvez saisir le Conseil d'appel de la Social Security. Le Conseil d'appel examine toutes les demandes qui lui sont soumises, mais peut rejeter une demande s'il estime que la décision rendue dans le cadre de l'audience était juste.

Si le Conseil d'appel décide d'examiner votre dossier, il se prononcera lui-même ou émettra une ordonnance renvoyant votre affaire devant un juge administratif pour suite à donner.

Si le Conseil d'appel rejette votre demande d'examen, nous vous enverrons un courrier expliquant les motifs de ce rejet. Si le Conseil d'appel examine votre dossier et se prononce lui-même, nous vous transmettrons une copie de sa décision. S'il renvoie votre affaire devant un juge administratif, nous vous enverrons un courrier accompagné d'une copie de l'ordonnance.

Cour fédérale

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Conseil d'appel, ou si ce dernier décide de ne pas réexaminer votre dossier, vous pouvez tenter un recours devant une Cour fédérale de district. Le courrier que nous vous enverrons au sujet de la décision du Conseil d'appel vous indiquera comment vous adresser à un tribunal pour lui demander d'examiner votre dossier.

Contactez la Social Security

Il y a plusieurs façons de nous contacter, que ce soit en ligne, par téléphone ou en personne. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous rendre service. Depuis plus de 85 ans, la Social Security aide à assurer le présent et l'avenir de millions de personnes en fournissant des prestations et une protection financière.

Rendez-vous sur notre site Web

Le moyen le plus facile de traiter toute question en rapport avec la Social Security, quel que soit le moment est de vous rendre sur notre site à l'adresse www.ssa.gov (uniquement en anglais). Vous pouvez y accomplir de nombreuses opérations.

- Faire une demande de prise en charge supplémentaire du coût des médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre du programme Medicare.
- Faire une demande pour la plupart des prestations.

- Trouver des exemplaires de nos publications.
- Obtenir des réponses aux questions les plus fréquentes.

En créant un compte *my Social Security*, vous pourrez réaliser encore plus d'opérations.

- Consulter votre *Statement Social Security* (Relevé de la Sécurité sociale).
- Vérifier vos revenus.
- Imprimer une lettre de vérification des prestations.
- Modifier vos informations de virement.
- Demander le remplacement de votre carte Medicare.
- Obtenir un formulaire de remplacement SSA-1099/1042S.
- Demander le remplacement de votre carte de Social Security, s'il n'y a aucune modification et si votre État participe.

Certains de ces services sont disponibles uniquement en anglais. Pour vous aider dans vos interactions avec la Social Security, nous mettons à votre disposition des services d'interprétation gratuits, par téléphone ou en personne, lorsque vous vous rendez dans un bureau de la Social Security.

Appelez-nous

Si vous n'avez pas accès à Internet, nous offrons de nombreux services téléphoniques automatisés accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Appelez-nous à notre numéro gratuit **1-800-772-1213** ou à notre numéro TTY **1-800-325-0778** si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e).

Notre équipe est à votre service de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi pour répondre à vos questions. Pour bénéficier de nos services d'interprétation gratuits, restez

en ligne et gardez le silence pendant nos messages vocaux automatisés en anglais, en attendant qu'un représentant vous réponde. Celui-ci prendra contact avec un interprète afin de faciliter la prise en charge de votre appel. S'il nous est impossible de répondre à votre demande par téléphone, nous vous fixerons un rendez-vous dans un bureau local de la Social Security et veillerons à ce qu'un interprète soit présent lors de votre visite. Nous vous demandons de faire preuve de patience pendant les périodes de forte activité, car vous pourriez connaître un taux élevé de signal de ligne occupée et des temps d'attente plus longs avant de nous parler. Nous nous ferons un plaisir de vous apporter notre assistance.

Rendez-vous dans un de nos bureaux

Pour trouver le bureau le plus proche de chez vous, saisissez votre code postal dans notre outil de localisation de bureaux (uniquement en anglais).

Si vous nous apportez des documents à consulter, rappelez-vous qu'il doit s'agir d'originaux ou de copies certifiées conformes par l'agence émettrice.



Securing today
and tomorrow

Social Security Administration
Publication No. 05-10058-FR | October 2020 (Recycle prior editions)
Votre droit à contester la décision prise concernant votre demande
Your Right To Question The Decision Made On Your Claim (French)
Produced and published at U.S. taxpayer expense
Produit et publié aux frais du contribuable américain